

RÉSOLUTION AG-6/19

TRANSFERT DU CAPITAL ORDINAIRE DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT AU MÉCANISME DE DONS DE LA BID

CONSIDÉRANT :

Que, aux termes de la résolution AG-7/10, l'Assemblée des gouverneurs de la Banque interaméricaine de développement (la « Banque ») a approuvé le document AB-2764, intitulé « Rapport sur la Neuvième augmentation générale des ressources de la Banque interaméricaine de développement » (le « Rapport ») ;

Que, aux termes du Rapport, le soutien continu de la Banque à la reconstruction et au développement d'Haïti pourrait inclure 200 millions USD de transferts annuels de revenus du Capital ordinaire au Mécanisme de dons (le « Mécanisme ») jusqu'à la fin de 2020, sous réserve de l'approbation annuelle de tels transferts par l'Assemblée des gouverneurs et des dispositions de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement ;

Que, conformément à la recommandation du document CA-562 et à l'approbation de la Résolution AG-5/16, l'Assemblée des gouverneurs est convenue de limiter l'engagement de ressources du Capital ordinaire pour le Mécanisme à des montants correspondants aux besoins de décaissements des opérations de la Banque en Haïti ; et

En outre, que, conformément à la Résolution AG-5/16, l'Assemblée des gouverneurs de la Banque a demandé à la Direction de présenter à son examen un rapport annuel reflétant le solde des fonds du Mécanisme, les besoins de décaissement des opérations de la Banque en Haïti et un projet de résolution confirmant que l'Assemblée des gouverneurs de la Banque a examiné ledit rapport et poursuit son soutien pour la reconstruction et le développement d'Haïti, conformément au Rapport.

L'Assemblée des gouverneurs,

DÉCIDE :

1. De confirmer son examen du rapport annuel que la Direction a préparé conformément à la Résolution AG-5/16 sous la cote CA-591.
2. De transférer le montant de ÉU\$53 609 000 des revenus du Capital ordinaire au Mécanisme.
3. De réaffirmer son soutien à la reconstruction et au développement d'Haïti en envisageant des transferts additionnels de revenus du Capital ordinaire au Mécanisme, conformément à la Résolution AG-5/16.

(Adoptée le 29 mars 2019)